

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                                 |                                |                 |              | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.                                | VOIE NORMALE                                                          |                                | VOIE AERIEENNE  |              | La ligne ..... 1.000 francs                                        |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                              | Un an                          | Six mois        | Un an        |                                                                    |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....                         | 15.000f                        | 31.000f         | -            | Chaque annonce répétée... Moitié prix                              |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : France, Zaïre<br>R.C.A. Gabon, Maroc.<br>Algérie, Tunisie. | -                              | 20.000f         | 40.000f      | (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres Pays                                                | -                              | 23.000f         | 46.000f      | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081                         |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro .....                                                  | Année courante 600 f           | Année ant. 700f | -            |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Par la poste : .....                                                  | Majoration de 130 f par numéro | -               | -            |                                                                    |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé .....                                                | 900 f                          | -               | Par la poste |                                                                    |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 8 septembre .. Décret n° 2004-1219 portant nomination de Président du Conseil constitutionnel..... 1594
- 8 septembre .. Décret n° 2004-1220 déclarant le Cimetière de Thiaryoye, Cimetière national..... 1594
- 8 septembre .. Décret n° 2004-1221 portant nomination du Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat..... 1595
- 15 septembre.. Décret n° 2004-1225 portant élévation dans l'Ordre du mérite à titre étranger..... 1595
- 15 septembre.. Décret n° 2004-1226 rectifiant le décret n° 2004-1179 du 23 août 2004 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 2004 ..... 1595
- 15 septembre.. Décret n° 2004-1227 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 1596
- 15 septembre.. Décret n° 2004-1228 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume..... 1596
- 15 septembre.. Décret n° 2004-1229 portant nomination et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1597
- 8 septembre .. Arrêté présidentiel n° 7420 portant nomination du Président du Conseil de Surveillance de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ..... 1597
- 8 septembre .. Arrêté présidentiel n° 7421 définissant l'organigramme de l'Agence de l'Informatique de l'Etat et les modalités de rémunération de son personnel ..... 1597

## PRIMATURE

2004

- 8 septembre .. Arrêté primatorial n° 7419 portant nomination du Secrétaire exécutif du Conseil national de Sécurité alimentaire ..... 1599

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2004

- 10 septembre .. Arrêté ministériel n° 7503 MEM-DPSP portant obligation d'embarquement et de port du gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées ..... 1600

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 3 septembre .. Décret n° 2004-1194 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis dans la zone de Malika, d'une superficie de 30 hectares environ, en vue de l'aménagement global du site, par l'extension du village de Malika sur 22 hectares et d'une attribution, par voie de d'échange, au profit de la Société immobilière de la Presqu'île (SIPRES) sur 8 hectares et prononçant sa désaffectation... 1601
- 15 septembre.. Décret n° 2004-1234 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'une route reliant le Rond Point de l'Avenue Malick Sy à la Place de la Gare de Dakar déclarant cessibles les immeubles immatriculés situés dans l'emprise du projet ; désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet ; retirant l'acte administratif approuvé le 16 février 1995 portant bail par l'Etat au profit de la Société « MATFORCE » sur une parcelle de terrain de 102 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 18554-DG ; et autorisant l'Etat à prendre possession de la assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet. .... 1601

2004

- 15 septembre.. Décret n° 2004-1235, déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national d'une superficie de 3.800 mètres carrés situé à Pointe Sarène ; et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain ..... 1602
- 15 septembre.. Arrêté ministériel n° 7577 MEF-DMC portant agrément de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ..... 1602
- 15 septembre.. Arrêté ministériel n° 7578 MEF-DMC portant agrément de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal (BICIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ..... 1602
- 15 septembre.. Arrêté ministériel n° 7579 MEF-DMC portant agrément de la Banque sénégal-tunisienne (BST) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ..... 1602
- 15 septembre.. Arrêté ministériel n° 7580 MEF-DMC portant agrément du Crédit lyonnais Sénégal (CLS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ..... 1603

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

- 10 septembre.. Arrêté ministériel n° 7474 MEM-DMC portant attribution de permis de recherche minière pour zircon, ilménite, rutile, leucosène et autres minéraux associés à la Société Mineral Deposits SARL (MDL SENEGAL SARL) (permis de la grande côte) ..... 1603
- 13 septembre.. Arrêté ministériel n° 7553 MEM-DMC portant mutation de l'arrêté de l'autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une carrière de calcaire à Bargny ..... 1604
- 13 septembre.. Arrêté ministériel n° 7554 MEM-DMC portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société « WATIC » (périmètre de Sambarabougou) ..... 1604

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1605

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1219 en date du 8 septembre 2004 portant nomination de Président du Conseil constitutionnel.

Article premier. – M<sup>me</sup> Mireille Ndiaye, est nommée Président du Conseil constitutionnel, à compter du 18 juin 2004.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1220 du 8 septembre 2004 déclarant le Cimetière de Thiaroye, Cimetière national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales modifié ;

Vu le décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la Fête nationale du 1<sup>er</sup> mai et celui des autres fêtes légales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1176 du 19 août 2004 déclarant l'après-midi du 23 août 2004 chômé et payé ;

DÉCRÉTÉ :

Article premier. – Le Cimetière de Thiaroye, où sont enterrés les Tirailleurs sénégalais morts au cours de la répression coloniale du 1<sup>er</sup> décembre 1944, est déclaré Cimetière national.

Art. 2. – Le 23 août suivant son élection, le Président de la République rend les honneurs aux victimes.

Le 23 août de chaque année, le Premier Ministre y dépose un gerbe de fleurs.

Fait à Dakar, le 8 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1221 en date du 8 septembre 2004 portant nomination du Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat.

Article premier. - M. Mouhamed Tidiane Seck est nommé Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1225 du 15 septembre 2004 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2004-992 et n° 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-officier :

M. le Commandant (er) Guy Overlack, Conseiller et délégué national humanitaire, né le 28 juillet 1936 à Dreux 28 (France).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1226 du 15 septembre 2004 rectificatif du décret n° 2004-1179 du 23 août 2004 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 2004.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2004-992 et n° 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'article Premier du décret n° 2004-1179 du 23 août 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Amadou Soumaré, né en 1922 à Dakar

Supprimer :

M. Amadou Lamine Sow, né en 1921 à Dakar.

Déjà Chevalier de l'Ordre national du Lion par décret n° 62-73 du 4 mai 1962.

Le reste sans changement

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1227 du 15 septembre 2004**  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2004-992 et n° 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'Officier :

M. Edouard Sauvée, Directeur des Achats à Paris, né le 22 mars 1938 à Caen Calvados (France).

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Idy Dagny Bocoum, né en janvier 1933 à Mboumba (Podor-Sénégal) ;

Yembraoga Dianda, né en 1919 à Kinel (Burkina Faso) ;

François Esnner, né le 15 septembre 1918 à Bourbach-le-BAS (France) ;

Moussa Mara, né en 1920 à Kissidougou (République de Guinée) ;

Youma Tarnagda, né en 1919 à Zorombougou dépt Tenkodogo (Burkina Faso).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1228 du 15 septembre 2004**  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2004-992 et n° 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier :

Feu Adjudant Koké Diallo, né le 31 octobre 1953 à Podor précédemment du Bataillon de Travaux du Génie ;

Feu Sergent chef Boubou Guéye, né le 9 mai 1959 à Dakar, précédemment du Bataillon de Travaux du Génie ;

Feu Caporal chef Célestine Kanfoundy, né le 3 mai 1965 à Ziguinchor, précédemment du Bataillon de Travaux du Génie.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1229 du 15 septembre 2004**  
portant nomination et promotion dans l'Ordre  
du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2004-992 et n° 2004-993 du 19 juillet 2004 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Commandeur :

Le Gen Corps d'Armée (cr) Michel Noël Du Peyrat, né le 29 novembre 1925 à Paris ;

M. Robert Batailly, né le 2 mars 1934 à Bourg-de-Thizy (France),

Art. 2. – Sont nommés au grade d'Officier :

M<sup>me</sup> Dulong De Rosnay, née le 4 janvier 1951 à Lyon 3<sup>ème</sup> (France) ;

MM. Personne Laurent, né le 30 novembre 1948 à Brivell-la-Gaillarde (19<sup>e</sup>) - France ;

Erik Orsenna, né le 22 mars 1947 à Paris (France)

Michel Marc, né le ;

Philippe Lamarque, né le 21 juin 1958 à Alger (Algérie) ;

Jean Pierre Dozon, né le 29 juillet 1949 à Paris (France).

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7420 en date du 8 septembre 2004 portant nomination du Président du Conseil de Surveillance de l'Agence de l'Informatique de l'Etat.

Article premier. – M. Thierno Ousmane Sy est nommé Président du Conseil de Surveillance de l'Agence de l'Informatique de l'Etat.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7421 en date du 8 septembre 2004 définissant l'organigramme de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, et les modalités de rémunération de son personnel.

Article premier. – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organigramme de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, et les modalités de rémunération de son personnel conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2004-1038 sus visé.

Chapitre premier. – *Organigramme*

Art. 2. – L'Agence de l'Informatique de l'Etat est constituée par la Direction générale avec des cellules rattachées ainsi que les directions opérationnelles suivantes :

- la Direction administrative et financière ;
- la Direction des Relations extérieures et de la Communication ;
- la Direction des Etudes et de l'Ingénierie ;
- la Direction de l'Exploitation.

Section 1. – *La Direction générale*

Art. 3. – La Direction générale assure la coordination générale, planifie et exécute la politique informatique de l'Etat, définit et programme la stratégie et les actions de l'Agence pilote les grands chantiers, prend en charge les dossiers ponctuels à travers des cellules ad-hoc.

Art. 4. – Outre le Directeur général, la Direction générale comprend :

- le Directeur général adjoint, chargé de la coordination interne ;
- le conseiller juridique ;
- l'assistance (e) de Direction ;

- des cellules permanentes appuyant le Directeur général :

- cellule stratégie et planification : propose les grandes lignes d'intervention, et planifie les actions de l'ADIE dans chacune de ses composantes ;

- cellule qualité et sécurité : assure le suivi et le contrôle de l'application des politiques de qualité et de sécurité dans la mise en œuvre des systèmes d'information.

- Un secrétariat.

Art. 5. – La rémunération du Directeur général est fixée par un contrat conclu avec l'Etat du Sénégal, signé par l'autorité administrative compétente.

### Section 2. – *La Direction des Etudes et de l'Ingénierie*

La Direction des Etudes et de l'Ingénierie est chargée :

- de mettre en œuvre les projets définis et programmés par la Direction générale ;

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage technique de tous les projets impliquant l'Agence ;

- d'assurer la maîtrise d'œuvre des projets exécutés par l'Agence ;

- de prendre en charge les grands chantiers sous le pilotage de la Direction générale ;

- d'assurer la veille technologique.

Art. 7. – La Direction des Etudes et de l'Ingénierie comprend :

- une unité de conseil et d'études chargée de :

- conduire les études menées par l'Agence ;

- participer à la réflexion sur la stratégie du Système d'Informatique de l'Etat et sur la programmation des activités de l'Agence ;

- une unité de maîtrise d'ouvrage et d'intégration chargée :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets internes ou externes ;

- de définir les architectures des systèmes informatiques déployés au sein de l'Administration ;

- de réaliser les travaux d'intégration des systèmes mis en place ;

- de réaliser les tests et la validation des systèmes informatiques avant leur mise en exploitation.

- une unité de veille technologique chargée de :

- suivre les progrès de la technologie et s'assurer de leur diffusion et de leur prise en compte ;

- mettre en œuvre des projets pilotes ;

- fournir une revue de presse sur l'état de l'art.

### Section 3. – *La Direction de l'Exploitation*

Art. 8. – La Direction de l'Exploitation assure :

- la conduite et l'administration de tous les systèmes informatiques et réseaux déployés par l'Agence ;

- le suivi du parc informatique de l'Administration ;

- le support aux agents de l'Administration dans l'utilisation des outils mutualisés.

Art. 9. – La Direction de l'Exploitation comprend :

- une unité réseaux chargée de l'administration et de la maintenance des réseaux ;

- une unité plateformes chargée de la supervision des systèmes informatiques ;

- une unité chargée de la gestion du parc et de la maintenance ;

- une unité support chargée de réception et du traitement des requêtes concernant les problèmes rencontrés par les usagers.

### Section 4. – *La Direction des Relations extérieures et de la Communication*

Art. 10. – La Direction des Relations extérieures et de la Communication prend en charge :

- la relation avec les entités de l'Administration pour :

- recueillir les besoins exprimés ;

- définir la réponse apportée à chaque requête en s'appuyant sur la programmation faite par la Direction générale ;

- organiser et suivre le traitement des requêtes ;

- définir et mettre en œuvre la stratégie de communication de l'agence ;

- les actions de promotion du Système d'Information ;

- la formation des agents de l'Administration à l'utilisation des outils informatiques mutualisés ;

- le suivi de la coopération internationale.

Art. 11. – La Direction des Relations extérieures et de la Communication comprend :

- une unité chargée des relations avec l'Administration ;

- une unité chargée de la communication et de la promotion ;

- une unité de formation chargée d'organiser l'initiation des agents à l'utilisation des outils informatiques mutualisés ;

- une unité chargée de la coopération internationale.

#### Section 5. – La Direction Administrative et financière

Art. 12. – La Direction Administrative et financière prend en charge :

- la gestion comptable et financière ;
- la gestion du personnel ;
- l'intendance qui comprend notamment la gestion de locaux, des approvisionnements et des véhicules ;
- l'entreposage des matériels informatiques acquis pour l'Administration ;
- la conduite des procédures administratives et juridiques.

Art. 13. – La Direction Administrative est composée par :

- une unité chargée de la comptabilité et des finances ;
- une unité chargée de l'intendance ;
- une unité chargée du personnel ;
- une unité chargée du magasinage ;
- une unité chargée des contrats et marchés ;
- une unité chargée des archives et de la documentation.

### Chapitre II. – Ressources humaines

#### Section 1. – Composition

Art. 14. – Le personnel de l'Agence comprend :

- des personnels recrutés dans le cadre des procédures propres à l'Agence ;
- d'agents de la Fonction Publique mis à sa disposition ;
- des personnels provenant des sociétés publiques, parapubliques ou mixtes mis à la disposition de l'Agence selon des modalités négociées par le Directeur général.

#### Section 2. – Rémunération

Art. 15. – Sur proposition du Directeur général, validée par le Conseil de Surveillance, seront définis, en conformité avec le Code du Travail :

- les conditions générales de travail du personnel de l'Agence ;

- la classification professionnelle au sein de l'agence ;

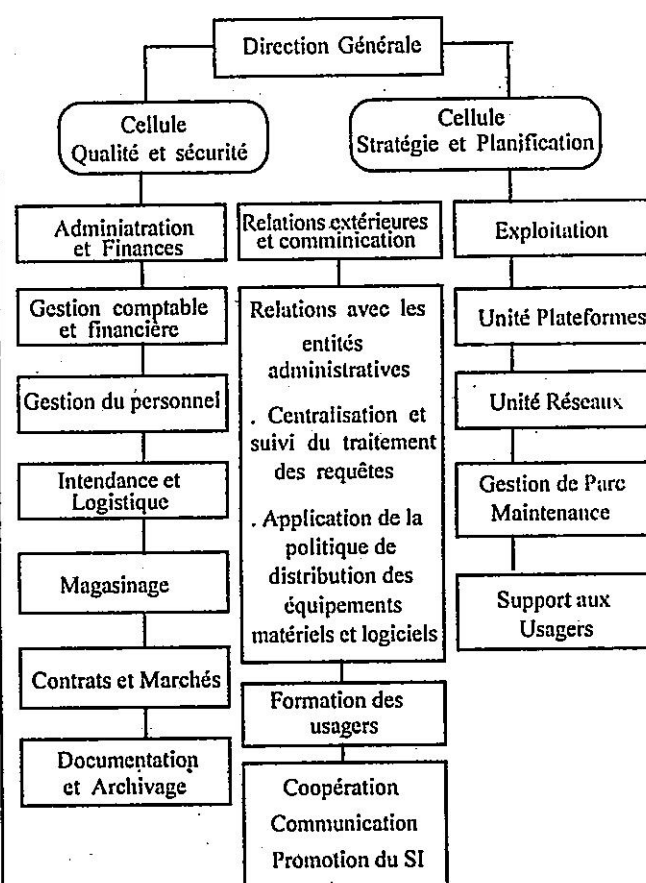
- la gestion des carrières et des modalités d'évolution ;

- la grille des salaires et des indemnités ;

- les avantages collectifs et particuliers offerts au personnel de l'Agence.

Art. 16. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Annexe 1. – Organigramme



#### PRIMATURE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7419 en date du 8 septembre 2004 portant nomination du Secrétaire exécutif du Conseil national de Sécurité alimentaire.

Article premier. – M. Alé Ndiaye, Mle de solde 363.385/Z, administrateur civil principal, Conseiller technique au Cabinet du premier Ministre, est nommé Secrétaire exécutif du Conseil national de Sécurité alimentaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRÊTE MINISTERIEL n° 7503 MEM-DPSP en date du 10 septembre 2004 portant obligation d'embarquement et de port du Gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées.

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoires l'embarquement et le port du Gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées utilisées dans la pêche artisanale ainsi que dans le transport de passagers et de marchandises.

Art. 2. – Sont visées par le présent arrêté, les embarcations de pêche artisanale, embarcations non pontées utilisant des moyens de capture qui ne sont pas manœuvrés mécaniquement et qui n'ont d'autre moyen de conservation que la glace ou le sel ainsi que celles dédiées au transport de personnes et de marchandises.

Art. 3. – Les gilets de sauvetage de fabrication homologuée par l'Autorité compétente du pays d'origine doivent, en outre posséder un certificat de conformité SOLAS et les spécifications techniques de base suivantes :

- flottabilité comprise entre 50 et 100 Newtons ;
- bandes réfléchissantes ;
- sifflet accroché au gilet ;
- tailles : n° 3 (poids compris entre 50 et 60 kgs), n° 4 (poids compris entre 60 et 70 kgs) et n° 5 (poids supérieur à 70 kgs) ;
- couleur orange ou jaune.

Art. 4. – Les embarcations visées à l'article premier doivent avoir autant de gilets de sauvetage que de personnes à bord et une réserve dans la proportion de dix pour cent du nombre de personnes à bord.

Art. 5. – Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pendant le trajet reliant le lieu d'appareillage aux zones de pêche ou de destination et vice versa. Pendant l'activité de pêche, le port du gilet de sauvetage est obligatoire la nuit ou si le temps est mauvais. Dans tous les cas, les gilets doivent être facilement accessibles.

Art. 6. – Les propriétaires des embarcations sont tenu de mettre à la disposition de l'équipage des gilets de sauvetage de qualité en nombre suffisant, conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté. En outre, les capitaines des pirogues sont tenus de veiller au respect de l'obligation d'embarquement et de port de gilets par les membres de l'équipage.

Art. 7. – Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni conformément à l'article 87, alinéa (a), de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 8. – Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la pêche continentale et de l'Aquaculture, le Directeur de la Marine marchande, le Directeur des Eaux et Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs nationaux, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, le chef d'Etat Major de la Marine nationale, le Directeur général de la Sécurité nationale, les gouverneurs et préfets, ainsi que les Chefs de services régionaux des pêches et de la surveillance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### NOTE DE PRESENTATION

#### DE L'ARRETE PORTANT OBLIGATION D'EMBARQUEMENT ET DE PORT DU GILET DE SAUVETAGE A BORD DES EMBARCATIONS NON PONTÉES.

Le nombre de pirogues a évolué de 7.000 en 1991 à 12.000 en 1997 dont plus de 90 % sont motorisées. Ces pirogues, dont le nombre ne cesse de s'accroître, vont de plus en plus loin, posant de réels problèmes de sécurité. La conséquence la plus visible de ce phénomène nouveau est le lourd tribut annuellement payé en pertes de vies humaines.

En effet, aujourd'hui, la plupart des unités de pêche évoluent très loin de leurs bases et à distances de la côte supérieures à 20 milles nautiques sans les mesures de sécurité requises, notamment l'usage des gilets de sauvetage qui constitue un moyen de préservation des vies humaines ou, à la rigueur, un élément aidant à retrouver les corps des pêcheurs en cas d'accident. Ces mêmes constats sont valables pour les pirogues qui effectuent des activités de transport de passagers et de marchandises.

Cet outil est d'autant plus nécessaire qu'il est constaté, sous l'effet persistant de la sécheresse, l'arrivée massive d'agriculteurs, d'éleveurs etc... dans le sous-secteur de la pêche artisanale.

Ce nouveau type de pêcheurs sans expérience, ni formation adéquate, est particulièrement exposé sans grands moyens de défense, aux risques liés à la navigation maritime et fluviale à destination ou provenance des lieux de pêche.

C'est pourquoi, l'Etat qui est garant de la sécurité des citoyens et de leurs biens se doit de veiller à celle des pêcheurs et autres usagers de la mer, en instaurant les mesures réglementaires nécessaires pour limiter au minimum les pertes en vies humaines.

c'est pour la réalisation de cet objectif majeur que le présent arrêté fixe les règles rendant obligatoires l'embarquement et le port du gilet en vue de sécuriser les conditions de travail en mer des pêcheurs artisans et des pêcheurs usagers.

Ainsi, toute embarcation doit disposer d'un nombre de gilets de qualité et en quantité supérieure au nombre de pêcheurs à bord.

Telle est l'économie du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2004-1194 en date du 3 septembre 2004** prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis dans la zone de Malika, d'une superficie de 30 hectares environ, en vue de l'aménagement global du site, par l'extension du village de Malika sur 22 hectares et d'une attribution, par voie d'échange, au profit de la Société Immobilière de la Presqu'île (SIPRES) sur 8 hectares et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29-36 et suivants, d'un terrain du domaine national sis dans la zone de Malika d'une superficie de 30 hectares environ, en vue de l'aménagement global du site, par l'extension du village de Malika sur 22 hectares et d'une attribution, par voie d'échange, au profit de la Société Immobilière de la Presqu'île (SIPRES) sur 8 hectares.

**Art. 2. –** Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

**Art. 3. –** Aucune indemnité n'est due du fait que le terrain est libre de toute occupation.

**Art. 4. –** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2004-1234 en date du 15 septembre 2004** déclarant d'utilité publique et urgent le projet de réalisation d'une route reliant le Rond Point de l'Avenue Malick Sy à la Place de la Gare de Dakar, déclarant cessibles les immeubles immatriculés situés dans l'emprise du projet, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet ; retirant l'acte administratif approuvé le 16 février 1995 portant bail par l'Etat au profit de la société « MATFORCE » sur une parcelle de terrain de 102 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 18554/DG et autorisant l'Etat à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une route allant du Rond Point de l'Avenue Malick Sy à la Place de la Gare de Dakar.

Art. 2. – Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet et qui figurent au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° du titre foncier   | Propriétaire                                                                     | Superficie réelle        | Superficie concernée par le projet |
|------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| 1          | 6/DK (ex 863/DG)      | M. Cheikhouna Kagnassy                                                           | 1.380 m <sup>2</sup>     | 1.250 m <sup>2</sup>               |
| 2          | 51/DK (ex 11/DG)      | M. Charles Yatim dit Carlos                                                      | 168. M <sup>2</sup>      | 168 m <sup>2</sup>                 |
| 3          | 254/DK (ex 15893/DG)  | M. Charles Yatim dit Carlos                                                      | 555 m <sup>2</sup>       | 130 m <sup>2</sup>                 |
| 4          | 321/DK (ex 16364/DG)  | Anna Henriette Gomis épouse Sène                                                 | 331 m <sup>2</sup>       | 300 m <sup>2</sup>                 |
| 5          | 3596/DK (ex 1593/DG)  | M. Raymond Panis                                                                 | 647 m <sup>2</sup>       | 130 m <sup>2</sup>                 |
| 6          | 1726/DK (ex 13901/DG) | Eglise Presbytérienne à Dakar                                                    | 536 m <sup>2</sup>       | 536 m <sup>2</sup>                 |
| 7          | 5359/DK (ex 3940/DG)  | Marie T. D. Meugnier épouse Souarez                                              | 665 m <sup>2</sup>       | 665 m <sup>2</sup>                 |
| 8          | 177/DK (ex 4642/DG)   | Seynabou Karim Gaye                                                              | 338 m <sup>2</sup>       | 200 m <sup>2</sup>                 |
| 9          | 5355/DK (ex 3915/DG)  | Compagnie d'application mécanique S.A                                            | 12.344,49 m <sup>2</sup> | 800 m <sup>2</sup>                 |
| 10         | 2959/DK (ex 616/DG)   | Congrégation des Filles du Saint Cœur de Marie à Dakar (Ecole privée catholique) | 1.220 m <sup>2</sup>     | 500 m <sup>2</sup>                 |

Art. 3. – Sont déclarés nécessaires à la réalisation du projet les immeubles domaniaux, compris dans l'assiette, et qui sont désignés ci-après :

| N° d'ordre | N° du titre foncier | Superficie réelle     | Superficie comprise dans l'assiette du projet |
|------------|---------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|
| 1          | 55/DK (ex 20/DG)    | 49.568 m <sup>2</sup> | 12.000 m <sup>2</sup>                         |
| 2          | 18.554/DG           | 665 m <sup>2</sup>    | 665 m <sup>2</sup>                            |

Art. 4. – Est retiré l'acte administratif, approuvé le 16 février 1995, portant au bail par l'Etat au Sénégal au profit de la société « Matforce » sur une parcelle de terrain de 102 mètres carrés dépendant du titre foncier n° 18.554/DG.

Art. 5. – L'Etat du Sénégal est autorisé à prendre possession de l'assiette nécessaire à la réalisation du projet.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1235 en date du 15 septembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national d'une superficie de 3.800 mètres carrés situé à Pointe Sarène et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet d'implantation d'un complexe touristique sur un terrain du domaine national d'une superficie de 3.800 mètres carrés situé à Pointe Sarène, servant d'assiette au projet d'implantation d'un projet touristique initié par M. Roch Pinelli.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 relatif au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Roch Pinelli, en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette occupation, l'enquête de commodo et incommodo prescrite par la décision n° 3789/MEF/DGID/DEDT du 20 décembre 2002 a enregistré une opposition du Conseil des Notables du Village de Pointe Sarène.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7577 MEF-DMC en date du 15 septembre 2004 portant agrément de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à sept cent quatorze millions six cent soixante sept mille cent huit francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7578 MEF-DMC en date du 15 septembre 2004 portant agrément de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal (BICIS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal (BICIS) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à quatre cent trente millions quatre cents quatre vingt seize mille vingt quatre francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7579 MEF-DMC en date du 15 septembre 2004 portant agrément de la Banque Sénégal-tunisienne (BST) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque sénégal-tunisienne (BST) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à deux cent quatre vingt neuf millions huit cent soixante onze mille huit cent trente cinq francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7580 MEF-DMC en date du 15 septembre 2004 portant agrément du Crédit lyonnais Sénégal (CLS) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.**

Article premier. – Le Crédit lyonnais Sénégal (CLS) est autorisé à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics, pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 du décret susvisé, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à deux cent quatre vingt six millions neuf cent vingt quatre mille cent cinquante neuf francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article précité, l'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**ARRETE MINISTERIEL n° 7474 MEM-DMC en date du 10 septembre 2004 portant attribution de permis de recherche minière pour zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés à la société Mineral Deposits SARL (MDL SENEGAL SARL) (permis de la grande côte).**

Article premier. – Il est accordé à la SARL (MDL SENEGAL SARL) ayant son siège, social à Melbourne (Australie) dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche de la grande côte est délimité de la façon suivante :

| Points | Longitude | Latitude |
|--------|-----------|----------|
| A      | 165578    | 157261   |
| B      | 165187    | 157116   |
| C      | 166291    | 155189   |
| D      | 167993    | 152547   |
| E      | 169206    | 151001   |
| F      | 170843    | 149299   |
| G      | 171092    | 149435   |
| H      | 170925    | 149647   |
| I      | 170683    | 149911   |
| J      | 170208    | 150414   |
| K      | 169774    | 150928   |
| L      | 169212    | 151616   |
| M      | 168937    | 151968   |
| N      | 168382    | 152799   |
| O      | 167602    | 153968   |
| P      | 167048    | 154817   |
| Q      | 166423    | 155675   |
| R      | 165910    | 156551   |
| S      | 165675    | 157041   |

La superficie du périmètre délimité par les points ci-dessus, est égale à 445,7 km<sup>2</sup>

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre cent soixante quinze millions francs CFA.

Art. 4. – Le Permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le Permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;

- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, MDL SENEGAL SARL devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activités :

1) un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- description quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2) rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année «MDL » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est annexée la convention signée le 9 septembre 2004 entre l'Etat du Sénégal et la Société MDL SENEGAL SARL conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Gouverneur de la Région de Louga, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL 7553 MEM-DMC en date du 13 septembre 2004 portant mutation de l'arrêté de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Bargny.

Article premier. – Est muté au profit de la société «Bargny Calcaire», l'arrêté n° 4901/MEAE/MDIE/DMG du 12 mai 1977 autorisant Mohamed Kochman à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 6 ha 40 a 00 ca à Bargny dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7554 MEM-DMC en date du 13 septembre 2004 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société «WATIC» (périmètre de Sambarabougou).

Article premier. – Il est accordé à la société «WATIC» ayant son siège social à Dakar 34-36, boulevard de la République BP. 6489 dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé dénommé « permis Sambarabougou » est délimité de la façon suivante :

| Latitude          | Longitude     |
|-------------------|---------------|
| A : 13° 09' 41" N | 11° 50' 00" W |
| B : 13° 09' 41" N | 11° 40' 00" W |
| C : 12° 55' 36" N | 11° 40' 00" W |
| D : 12° 55' 36" N | 12° 00' 45" W |

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, est égale à 375 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million quatre cent soixante quatre mille cent dix neuf dollars US.

Art. 4. – Le Permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le Permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application.
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « WATIC » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

1) un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

c) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués, état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec localisation sous formes de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;

2) rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année

« WATIC » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est attachée la convention signée le 16 août 2004 entre l'Etat du Sénégal et la Société « WATIC » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 136, déposée le 28 octobre 2004, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1128 en date du 5 août 2004, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance totale de 4 ha 99 a 93 ca situé à Tivaouane Peulh et borné à l'Est par un chemin; au Sud par une route et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1128 du 29 décembre 2000.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance grevée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mamadou SECK

**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

LOTIERIE NATIONALE SENEGALAISE  
32, Boulevard de la République  
B.P. 366 - Tél. : + 221.839.38.00 - Dakar

**ANNONCE LEGALE**

La Loterie nationale sénégalaise informe son aimable clientèle du retrait officiel du marché des tickets de loterie instantanée TEUSS, PENALTY et PILE ou FACE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 31 décembre 2004 inclus, le paiement des tickets gagnants s'effectuera à la Direction générale de la LONASE, 32, Boulevard de la République, au niveau du guichet unique ouvert à cet effet.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les tickets TEUSS, PENALTY et PILE ou FACE, forclos, deviennent propriété de la Loterie nationale sénégalaise.

Le Directeur général,  
Modiène NDIAYE

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : RENAISSANCE DE YEUMBEUL.

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- promouvoir le patrimoine culturel et les acquis sociaux de Yeumbeul.

*Siège social* : A Yeumbeul et Pikine.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*  
MM. Momar Diop, *Président*;  
Youssou Diop, *Secrétaire général*;  
Moussa Diop, *Trésorier général*.  
Récépissé de déclaration d'association n° 241-GRD-AA-ASO en date du 21<sup>er</sup> septembre 2004.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : SANTE-EDUCATION POUR TOUS.

*Objet* :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- promouvoir des possibilités concrètes pour mobiliser des ressources financières en vue de la mise en place de mécanismes adaptés pour la santé et l'éducation pour tous.

*Siège social* : Cité Filao, villa n° 1, à Rufisque.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*  
MM. Abdoulaye Ndoye, *Président*;  
Boubacar Diop, *Secrétaire général*;  
Mouhamed Diop, *Trésorier général*.  
Récépissé de déclaration d'association n° 276-GRD-AA-ASO en date du 25 octobre 2004.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : LA RESCOUSSE

*Objet* :

- la création d'un orphelinat devant accueillir :
  - \* les enfants abandonnés;
  - \* les enfants trouvés;
  - \* les femmes en détresse.

*Siège social* : A la Cité Scat Urbam, villa n° 75, immeuble KERETOU - Dakar.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*  
MM. Aïssatou Diagne, *Présidente*;  
Bjrame Ndiaye, *Secrétaire général*;  
Baye Mbaye Diankha, *Trésorier général*.  
Récépissé de déclaration d'association n° 11768-M.INT.-DAGAT en date du 5 octobre 2004.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : FEDERATION DAHIRATOUL SALAM

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- s'unir, travailler, éduquer et aider à l'insertion socioprofessionnelle.

*Siège social* : Diack Sao Fass II, parcelles n° 1801, à Dakar - Pikine.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*  
MM. Babacar Seck, *Président*;  
Ibrahima Sow, *Secrétaire général*;  
Mamadou Bâ, *Trésorier général*.  
Récépissé de déclaration d'association n° 11741-M.INT.-DAGAT en date du 15 septembre 2004.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2284-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4447 de Dakar-Plateau appartenant aux dames et sieurs : Ramzie Abdou Saleh, Mohamed Houdrouge, Hussein Houdrouge, Faysal Houdrouge, Souade Houdrouge, Fatmé Houdrouge, Nazou Houdrouge, Hondé Houdrouge, Samia Houdrouge, El Ham Houdrouge, Wafa Houdrouge et Salaf Houdrouge. 2-2

Cabinet Société civile professionnelle  
Mame Adama Guèye et associés,  
Avocats à la Cour,

107, 109, Rue Moussé Diop x A. Assane Ndoye - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription au Livre foncier de Dakar de l'hypothèque constituée au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS sur le titre foncier n° 17032-DG par acte notarié en date des 5 et 16 août 1983 passé par devant Maître Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar et inscrite le 31 octobre 1983. 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6178 du *Journal officiel* en date du 25 août 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 septembre 2004.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6165